



N° 200/2020

MAIRIE DE  
CRECY-LA-CHAPELLE

OBJET : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE : EXCLUSION DES JOGGEURS ET CYCLISTES

Le Maire de CrécY-la-Chapelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DCSE/048 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de CrécY-la-Chapelle,

CONSIDERANT la volonté du Maire de CrécY-la-Chapelle,

#### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> Les joggeurs et cyclistes sont exempts du port du masque obligatoire dans les zones définies par l'arrêté préfectoral évoqué ci-dessus.
- ARTICLE 2<sup>ème</sup> Madame la Directrice générale des services et Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de CrécY-la-Chapelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3<sup>ème</sup> Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour extrait conforme, en mairie le 03 septembre 2020

Acte rendu exécutoire le  
Affichage le

- 3 SEP. 2020

- 3 SEP. 2020

Bernard CAROUGE  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217701424-20200903-200-2020-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2020  
Date de réception préfecture : 03/09/2020